PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALEO VISION

101, avenue Vendôme
BP 3324
41000 Blois

Références : 2025 / 584
Code AIOT : 0010001805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement VALEO VISION implanté 101, avenue Vendôme BP 3324 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite associée au contrôle inopiné par le laboratoire EUROFINS de la concentration en légionelles dans l'eau des deux circuits reliés aux TARs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO VISION
- 101, avenue Vendôme BP 3324 41000 Blois
- Code AIOT : 0010001805

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VALEO Vision de Blois est spécialisé dans le montage de modules LED et l'injection de glaces plastiques de projecteurs de phares.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00.4003 en date du 21 novembre 2000 modifié par arrêtés préfectoraux n°2007.36.8 du 5 février 2007 (conditions des rejets à l'atmosphère), n°2007-117-28 du 27 avril 2007 (déchets), n°2007.204.11 du 23 juillet 2007 (désenfumage, sprinklage, POI), n°2009.148.12 du 28 mai 2009 (conditions des rejets à l'atmosphère) et n°2011-0006 du 6 janvier 2011 (limitation de la consommation de solvants).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	AMR - Fréquence de révision	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
3	AMR - Contenu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Indicateurs de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Etat de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Délai d'analyses après un arrêt prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
7	Point de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement – Délai 48 heures si injection ponctuelle	article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	
8	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats :

Les deux personnes de la société VALEO, susceptibles d'intervenir au niveau de la TAR ont été formées par la société APAVE du 7 au 8 septembre 2021. La fréquence de formation est respectée et le contenu est conforme.

L'écart suivant est relevé :
Le document désignant nommément le responsable et le technicien des services généraux comme personnes référentes n'a pas pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : AMR - Fréquence de révision

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
[...]

Constats :

L'AMR est à mettre à jour tous les deux ans.
Deux circuits comprenant chacun 1 TAR sont exploités :
- circuit n°1 TAR TP (Thermoplastique) ;
- circuit n°2 TAR GP (Glace Plastique).

La dernière AMR de chacun des deux circuits a été éditée le 28/04/2023 par la société DEKRA. La périodicité de deux ans est dépassée.

=> La périodicité de révision de l'AMR de chacun des deux circuits est dépassée (dernières révisions réalisées le 28/04/2023 ; à réaliser à minima tous les deux ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : AMR - Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
[...]

Constats :

L'AMR du circuit TAR TP, mise à jour le 28/04/2023, a notamment été présentée :
- le schéma de principe doit être mis à jour par rapport à la dénomination du biocide oxydant ;
- l'AMR présente bien les éléments demandés.

=> Le schéma de principe du circuit TAR TP doit être mis à jour par rapport à la dénomination du biocide oxydant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Délai d'analyses après un arrêt prolongé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'installation a été redémarrée le 15/05/2025 après un arrêt prolongé (arrêt en eau supérieur à une semaine).
L'exploitant a fait procéder le 20/05/2025 à un prélèvement et analyses de l'eau des deux circuits de TARs. Le délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé est respecté.

=> Pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La fiche de stratégie de traitement préventif éditée par la société Veolia (en charge du traitement de l'eau) pour le circuit TAR n°1 (TAR TP) a été présentée :
Le traitement est composé des produits suivants :
- HYDREX 2992 : Un produit anti tartre / anticorrosion / dispersant, injecté dans le bassin n°2 proportionnellement à la consommation en eau ; Dosage visé en circuit : 60-70 ppm.
- HYDREX 2450 : Un produit de nettoyage permanent des surfaces et luttant de façon permanente contre la formation du biofilm (un biodispersant), ajouté dans le bassin n°2 proportionnellement à la consommation en eau ; Dosage visé en circuit : 15-25 ppm.
- HYDREX 7909 : Un produit biocide oxydant à base de chlore, ajouté dans le bassin n°2 ; Injection continue régulée par mesure spectrophotométrique sur l'eau du circuit ; Résiduel visé en circuit : 0,3 à 0,7 mg/L de chlore libre.
Le choix de ces produits y est expliqué et leur compatibilité y est précisée. Conforme sur ces points.

L'écart suivant est relevé :
La fiche de stratégie de traitement ne précise pas clairement, pour chacun des produits de traitement, les éventuels produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indicateurs de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Constats :

L'exploitant a listé les indicateurs de suivis, néanmoins :
Les valeurs cibles, d'alerte et d'action de chaque indicateur pertinent, permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, n'ont pas pu être présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Point de prélèvement – Délai 48 heures si injection ponctuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

Constats :

Les points de prélèvement de l'eau des deux circuits de TARs sont bien repérés.
L'exploitant a indiqué, compte-tenu de l'absence de dérive de la concentration en legionella pneumophila dans l'eau de circuit, qu'il n'y a pas eu d'injection ponctuelle de biocide depuis à minima trois ans.
Un traitement à base de biocide non-oxydant (BNO) est réalisé lors de l'entretien annuel de l'installation au cours duquel le circuit est vidangé. Cet entretien annuel est réalisé lors de la période estivale.
En 2024, l'injection ponctuelle de BNO lors de l'arrêt annuel a été réalisée le 13 août et le prélèvement pour analyses de l'eau de circuit a été réalisé le 26 août : le délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection est respecté.

=> Pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Constats :

L'exploitant dispose de masques de type FFP3 en cours de validité.

=> Pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
[...]

Constats :

Une partie extérieure de la TAR TP commence à être corrodée/dégradée (partie haute à l'arrière de la TAR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois